

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

ARRETE PREFECTORAL n° 2018/DRIEE/UD77/018
du 16 avril 2018

**actualisant la situation administrative et imposant des prescriptions complémentaires
pour le site exploité par la société**

BASF FRANCE

**situé rue Decauville, dans la zone industrielle de Mitry-Compans,
à MITRY-MORY (77 290)**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/011 du 11 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société BASF POLYETHANES FRANCE SAS, située à MITRY-MORY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées n° E/18-0436 daté du 05 mars 2018 ;

VU les observations présentées par la société BASF FRANCE, par téléphone, sur ce projet en date du 26 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la société BASF FRANCE exploite des installations de stockage, de préparation, de conditionnement et d'expédition de produits chimiques nécessaires à la fabrication de la mousse polyuréthane ;

CONSIDERANT que la société BASF FRANCE a transmis, par courrier du 28 juillet 2015, le nouveau classement des installations faisant suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications, induites par ce changement de la nomenclature des installations classées, entraînent un changement de classement des installations ;

CONSIDERANT que le site de MITRY-MORY n'est plus classé SEVESO « Seuil Bas » mais reste classé à autorisation ;

CONSIDERANT le courrier préfectoral n° E/16-0026 du 6 janvier 2016 actant le nouveau classement des installations du site BASF FRANCE de MITRY-MORY suite à la création des rubriques n° 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 6 février 2018, que la situation administrative de l'établissement BASF FRANCE nécessitait d'être actualisée ;

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BASF FRANCE, dont le siège social est situé au 49, avenue Georges Pompidou, à LEVALLOIS-PERRET (95), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé rue Decauville, dans la zone industrielle de Mitry-Compans, à MITRY-MORY (77 290), les prescriptions du présent arrêté.

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/011 du 11 janvier 2012 sont modifiées et complétées par les prescriptions de l'article suivant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » du chapitre 1.2 « nature des installations » du Titre 1 « portée de l'autorisation et conditions générales » de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/011 du 11 janvier 2012 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Classement | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|-----------|--------------|---|---------------------|
| 4130-2-a) | Autorisation | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes. | 10 tonnes |
| 4802-1-a) | Autorisation | Fabrication, emploi et/ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion [...] de la rubrique n° 2345, [...] de la rubrique n° 2564, [...] de la rubrique n° 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 litres. | 45 000 litres |
| 1510-3 | Déclaration | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature [...], des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ . | 6000 m ³ |
| 4726-2 | Déclaration | 2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS : 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS : 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 tonnes. | 2 tonnes |
| 2661-1-c) | Déclaration | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 tonnes/jour, mais inférieure à 10 tonnes/jour. | 3 tonnes/jour |

| Rubrique | Classement | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|-------------|-------------|--|--------------------|
| 2661-2-b) | Déclaration | <p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonnes/jour, mais inférieure à 10 tonnes/jour.</p> | 2 tonnes/jour |
| 2662-3 | Déclaration | <p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³.</p> | 200 m ³ |
| 2663-1-c) | Déclaration | <p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2000 m³.</p> | 200 m ³ |
| 4802-3-1-a) | Déclaration | <p>Fabrication, emploi et/ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 litres.</p> | 50 tonnes |
| 4510 | Non classée | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 tonnes.</p> | 19,9 tonnes |
| 1436 | Non classée | <p>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées), à l'exception des boissons alcoolisées.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 100 tonnes.</p> | 25 tonnes |
| 2925 | Non classée | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (<i>déclaration</i>).</p> | 40 kW |
| 4120-2 | Non classée | <p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 tonne.</p> | 0,1 tonnes |
| 4140-2 | Non classée | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 tonne.</p> | 0,1 tonnes |
| 4150 | Non classée | <p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 tonnes.</p> | 0,8 tonnes |

| Rubrique | Classement | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|----------|-------------|--|-----------------|
| 4330 | Non classée | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 1 tonne. | 0,3 tonnes |
| 4331 | Non classée | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 tonnes. | 30 tonnes |
| 4511 | Non classée | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 tonnes. | 20 tonnes |
| 4734 | Non classée | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 250 tonnes au total. 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total. | 2 tonnes |
| 4739 | Non classée | Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS : 3030-47-5). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 tonnes. | 2 tonnes |

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS (article R. 181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MITRY-MORY et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles la société BASF FRANCE est soumise, est affichée en mairie de MITRY-MORY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture de Seine-et-Mame (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Mame pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de MITRY-MORY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société BASF FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 avril 2018,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
Seine-et-Mame,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale

Seine-et-Mame



DESTINATAIRES :

- La société BASF FRANCE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de MITRY-MORY,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

